

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN  
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX  
Téléphone : 01.47.75.96.29.  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024**

**Délibération n° 1211**

Objet : Instauration du compte épargne temps

Séance du Comité du **19 décembre 2024** sur convocation adressée aux membres le **13 décembre 2024**

L'an deux mille-vingt-quatre le **19 décembre à 15h30**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

**ETAIENT PRESENTS :**

**Monsieur Jacques KOSSOWSKI**, Président  
**Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD**, Vice-Président, (arrivée à la question n°2)  
**Madame Samia KASMI**, Vice-Président, (arrivée à la question n°5)  
**Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, Patricia PENTURE, Stéphanie SOARES**  
**Messieurs Robert BERNASCONI, Philippe POUTHE**

**ABSENTS-EXCUSES :**

**Monsieur Yves REVILLON**  
**Monsieur Vincent FRANCHI**, (parti à la question n° 6.1)  
**Monsieur Julien SAGE**, (parti à la question n° 6.2)

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles **L. 2121-17 et L. 2121-20** du **code général des collectivités territoriales**.

## LE COMITÉ SYNDICAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 du 14 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de chauffage urbain de la région de La Défense,

**Vu** le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,

**Vu** l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n°91-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la Magistrature,

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne en date du 7 novembre 2024,

**Vu** le rapport ci-joint,

**Considérant** que l'instauration d'un compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**Considérant** que ce cadre général doit être précisément organisé par une délibération du Comité Syndical, prise après avis du Comité Social Territorial du CIG de la Petite Couronne, tel que prévu par l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 précité,

**Considérant** que le Président propose au Comité Syndical que le compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur,

## **SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

### **DELIBERE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

D'instituer le compte épargne-temps au sein du Syndicat de chauffage et de refroidissement urbain et d'en fixer les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents telles que listées ci-dessous.

#### **A) DEFINITION ET OUVERTURE**

Par exception à la règle d'annualité des congés, le compte épargne-temps (CET) permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Le compte épargne-temps est institué de droit, sur demande écrite selon un formulaire type ci-annexé auprès de l'autorité territoriale par les agents concernés par le dispositif. Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne-temps. La demande peut être faite à tout moment de l'année et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année civile au titre desquels les jours doivent être épargnés.

#### **B) BENEFICIAIRES**

Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un compte épargne-temps.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils en avaient ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

#### **C) ALIMENTATION**

L'agent doit faire parvenir, via le formulaire joint en annexe, la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 15 décembre de chaque année civile au cours de laquelle les jours sont épargnés. Cette demande ne peut être effectuée qu'une fois par an.

Il est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels (ainsi que les jours de fractionnement) sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiels et à temps non complet). Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur le compte épargne-temps sont définitivement perdus.

- Le report de jours de récupération du temps de travail.

Le compte épargne-temps est plafonné à 60 jours, tel que prévu par l'arrêté du 9 janvier 2024. Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours prévus peuvent être maintenus dans le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

#### **D) UTILISATION**

La Collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation et / ou la prise en compte dans le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) des droits épargnés :

- Cas 1 : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 ; l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- Cas 2 : au terme d'une année civile, le nombre accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15.
  - o Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés.
  - o Au-delà du 15<sup>ème</sup> jour épargné, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour leur indemnisation, pour leur maintien sur le compte épargne-temps ou par la prise de congés (agents titulaires et agent contractuel de droit public) ou pour la prise en compte des jours épargnés au sein du régime de retraite additionnelle RAFP (agents titulaires uniquement).

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire le 31 janvier de l'année suivante. A défaut les jours seront sur le compte épargne-temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

#### **E) MOBILITE ET FERMETURE DE CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables à cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

#### ARTICLE 2 :

**INDIQUE** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### ARTICLE 3 :

**PRECISE** que sont annexés à la présente délibération le règlement intérieur applicable au compte épargne-temps, le formulaire de demande d'ouverture du compte épargne-temps, le formulaire de demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps, le modèle d'information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le compte épargne-temps, le formulaire de demande de congés au titre du CET et le formulaire relatif à l'exercice du droit d'option.

#### ARTICLE 4 :

**INDIQUE** que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et publiée sur le site Internet.

  
Le Président  
  
Jacques KOSSOWSKI  
Maire de Courbevoie

Votes pour : 8

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **30 DEC. 2024**

COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2024

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N°8 - INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

---

Le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité Syndical d'en fixer les modalités d'application locales.

La délibération vise à instituer et organiser les modalités de mise en œuvre du compte CET au sein de GENERIA.

Ce document s'appuie sur des principes qui font l'objet d'un règlement intérieur, annexé à la délibération. Celui-ci précise les modalités s'agissant :

- Définition et ouverture,
- Bénéficiaires,
- Alimentation,
- Utilisation,
- Mobilité et fermeture du CET.

Ce règlement intérieur annexé est complété de 5 annexes, constituant ainsi la boîte à outil du fonctionnement du CET de GENERIA.

**Il est proposé au Comité Syndical d'instituer le compte-épargne temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'en fixer les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps.**